

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF1790

présenté par

M. Naillet, M. Hajjar, M. Califer et M. Baptiste

ARTICLE 6

I. – Après l’alinéa 63, insérer l’alinéa suivant :

« 4° *bis* Au même 4, après le mot : « techniques », insérer les mots : « , définies par décret, ».

II. – À la fin de l’alinéa 96, substituer à l’année : « 2024 », l’année : « 2023 ».

III. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« VIII. – Le 4° du II n’est applicable qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

« IX. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de préciser le périmètre d’intervention et le champ d’application du crédit d’impôt dont l’extension aux opérations de rénovation et de réhabilitation des logements sociaux a été annoncée par le Comité Interministériel des Outre-Mer (CIOM). En effet, les critères des opérations éligibles à cette réduction sont aujourd’hui arrêtés par un bulletin officiel (circulaire/doctrine) échappant à une définition précise des critères.

Par ailleurs, la mention « voisins du neuf » est capitale et doit faire l’objet d’une définition par décret pour rendre opérationnelle cette mesure. Cet amendement a été travaillé avec l’UHSOM.